

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2020/1775 DE LA COMMISSION**du 25 novembre 2020****permettant aux Pays-Bas d'autoriser les produits biocides constitués d'azote généré in situ pour la protection du patrimoine culturel***[notifiée sous le numéro C(2020) 8052]***(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ⁽¹⁾, et notamment son article 55, paragraphe 3,

après consultation du comité permanent des produits biocides,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (UE) n° 528/2012 mentionne les substances actives qui présentent des caractéristiques plus favorables pour l'environnement ou la santé humaine ou animale. Les produits contenant ces substances actives peuvent donc être autorisés dans le cadre d'une procédure simplifiée. L'azote figure sur la liste de l'annexe I du règlement (UE) n° 528/2012, mais ne peut être utilisé qu'en quantités limitées dans des cartouches prêtes à l'emploi.
- (2) En vertu de l'article 86 du règlement (UE) n° 528/2012, l'azote est autorisé en tant que substance active en vue de son utilisation dans les produits biocides du type de produits 18 (insecticides) ⁽²⁾. Les produits biocides constitués d'azote tel qu'approuvé sont autorisés dans plusieurs États membres et sont fournis dans des bouteilles à gaz ⁽³⁾.
- (3) L'azote peut également être produit in situ à partir de l'air ambiant. L'azote généré in situ n'est pas approuvé actuellement en vue de son utilisation dans l'Union et il n'est inscrit ni sur la liste de l'annexe I du règlement (UE) n° 528/2012 ni sur la liste des substances actives faisant partie du programme d'examen des substances actives existantes contenues dans les produits biocides de l'annexe II du règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission ⁽⁴⁾.
- (4) En vertu de l'article 55, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012, les Pays-Bas ont soumis, le 9 juillet 2020, une demande de dérogation à l'article 19, paragraphe 1, point a), dudit règlement à la Commission, demandant à celle-ci de leur permettre d'autoriser les produits biocides constitués d'azote généré in situ à partir de l'air ambiant en vue de la protection du patrimoine culturel (ci-après la «demande»).
- (5) Une grande variété d'organismes nuisibles, allant des insectes aux micro-organismes, peuvent endommager le patrimoine culturel. La présence de ces organismes nuisibles peut non seulement entraîner la perte du bien culturel proprement dit, mais elle risque de s'étendre à d'autres objets environnants. Sans traitement approprié, les objets pourraient être irrémédiablement détériorés et le patrimoine culturel s'en trouverait gravement menacé.

⁽¹⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

⁽²⁾ Directive 2009/89/CE de la Commission du 30 juillet 2009 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de l'azote en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive (JO L 199 du 31.7.2009, p. 19).

⁽³⁾ La liste des produits autorisés est disponible à l'adresse suivante: <https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/biocidal-products>

⁽⁴⁾ Règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visés dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1).

- (6) L'azote produit in situ est utilisé pour créer une atmosphère contrôlée à très faible concentration en oxygène (anoxie) dans des tentes ou chambres de traitement hermétiques permanentes ou temporaires servant à lutter contre les organismes nuisibles présents sur des objets appartenant au patrimoine culturel. L'azote est séparé de l'air ambiant et pompé dans la tente ou chambre de traitement, dans laquelle la teneur en azote de l'atmosphère est portée à environ 99 %, de sorte que l'oxygène en est presque totalement supprimé. L'humidité de l'azote pompé dans la zone de traitement est adaptée en fonction des caractéristiques de l'objet à traiter. Les organismes nuisibles ne peuvent survivre dans les conditions créées dans la tente ou chambre de traitement.
- (7) Selon les informations transmises par les Pays-Bas, l'utilisation d'azote produit in situ se révèle être la seule technique efficace de lutte contre les organismes nuisibles qui peut être employée pour tous les types de matériaux et combinaisons de matériaux présents dans les institutions culturelles sans les endommager et qui constitue un traitement efficace contre les organismes nuisibles au patrimoine culturel à tous les stades de leur développement.
- (8) Comme indiqué dans la demande, les institutions néerlandaises chargées du patrimoine appliquent, depuis plus de vingt-cinq ans, des stratégies de gestion intégrée des nuisibles, se tournant vers des méthodes peu toxiques et renonçant à l'utilisation des substances hautement toxiques employées précédemment.
- (9) La méthode de l'anoxie ou de l'atmosphère modifiée ou contrôlée est mentionnée dans la norme EN 16790:2016 «Conservation du patrimoine culturel – Gestion intégrée des nuisibles (IPM) pour la protection du patrimoine culturel» et cette norme décrit l'azote comme étant le gaz le plus utilisé pour créer l'anoxie.
- (10) D'autres techniques de lutte contre les organismes nuisibles sont disponibles, telles que les techniques de choc thermique (à haute ou basse température) ou les rayons gamma. De surcroît, des produits biocides contenant d'autres substances actives peuvent être utilisés à cette fin. Toutefois, selon les Pays-Bas, toutes ces techniques ont des limites pour ce qui est des dommages pouvant être occasionnés à certains matériaux pendant le traitement.
- (11) Selon les informations contenues dans la demande, les procédés à choc thermique (traitements par congélation ou par chauffage) ont des effets indésirables sur plusieurs matériaux. Les traitements à basse température ne conviennent pas aux objets présentant une structure multicouche ou faits de matériaux anisotropes, car les coefficients de dilatation varient selon les matériaux et les directions provoquant un effort et une délamination (c'est le cas, par exemple, pour les peintures, les meubles avec placage ou incrustation et les instruments de musique), et ils ne conviennent pas aux objets contenant de l'huile, de la graisse ou de la cire, qui peuvent se cristalliser et blanchir la surface des objets.
- (12) Les traitements à haute température peuvent provoquer la migration des résines et des changements de teinte du bois, ramollir les vernis et modifier la répartition de l'humidité dans les matériaux. Ces traitements ne conviennent pas aux objets présentant une structure multicouche ou faits de matériaux anisotropes (par exemple, les peintures, les meubles avec placage ou incrustation et les instruments de musique), au cuir, aux matériaux qui ramollissent, se déforment ou fondent en cas d'augmentation de la température (par exemple, les peintures, vernis, objets composites contenant des matières plastiques, des cires, des résines et certaines colles), aux spécimens des collections d'histoire naturelle et aux objets traités antérieurement avec des produits biocides contenant certaines substances actives telles que le dichlorodiphényltrichloréthane (DDT) ou le lindane car la chaleur entraîne l'évaporation de leurs résidus.
- (13) Comme indiqué dans la demande, les autres substances actives sont rarement utilisées dans les institutions culturelles en raison de leur profil de risque. À la suite du traitement avec ces substances, les résidus présents sur les objets traités peuvent être progressivement disséminés dans l'environnement, ce qui représente un risque pour la santé humaine. En outre, ces substances peuvent réagir avec les matériaux des objets du patrimoine, modifiant de façon inacceptable leur couleur et leur teinte.
- (14) Selon la demande, l'utilisation de rayons gamma pourrait provoquer des réactions indésirables et une dégradation accélérée des matières cellulosiques, telles que le papier, des matériaux protéiniques, tels que le cuir et les polymères, et des polymères synthétiques, tels que les matières plastiques. De surcroît, cette technique nécessite le transport des objets et des collections jusqu'aux installations de traitement appropriées.
- (15) Selon les informations contenues dans la demande, l'utilisation de l'azote en bouteille n'est pas une solution de remplacement appropriée pour les institutions culturelles, car elle présente des inconvénients d'ordre pratique. Des transports fréquents et des installations de stockage séparées sont nécessaires en raison de la quantité limitée de gaz dans les bouteilles. Le traitement à l'azote en bouteille générerait également des coûts élevés pour les institutions culturelles.
- (16) Comme indiqué dans la demande, au cours des dernières décennies, plusieurs institutions culturelles ont investi dans la construction de chambres de traitement et l'achat de générateurs d'azote. En raison de sa polyvalence et de son aptitude à traiter tous les matériaux, le traitement par anoxie avec utilisation d'azote généré in situ est très largement utilisé dans la conservation du patrimoine culturel.

- (17) Demander aux institutions culturelles d'utiliser plusieurs techniques pour lutter contre les organismes nuisibles – chacune d'entre elles convenant à des matériaux et objets spécifiques – plutôt que d'en utiliser une déjà employée et indiquée pour tous les matériaux entraînerait des coûts supplémentaires pour les institutions culturelles et les éloignerait de l'objectif consistant à abandonner l'utilisation des substances actives plus dangereuses dans leur gestion intégrée des nuisibles. En outre, l'abandon des installations et des équipements acquis pour le traitement par anoxie avec utilisation d'azote généré in situ représenterait une perte des investissements déjà réalisés.
- (18) La possibilité d'accorder, en vertu de l'article 55, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012, une dérogation pour l'azote produit in situ a été examinée lors de plusieurs réunions ⁽⁵⁾ du groupe d'experts de la Commission réunissant des représentants des autorités compétentes en matière de produits biocides en 2019.
- (19) De surcroît, à la demande de la Commission, à la suite de la première demande de dérogation similaire concernant les produits constitués d'azote généré in situ présentée par l'Autriche, l'Agence européenne des produits chimiques a procédé à une consultation publique sur cette demande, permettant à toutes les parties intéressées de faire connaître leur point de vue. La grande majorité des 1487 commentaires reçus était favorable à la dérogation. De nombreux contributeurs ont exposé les inconvénients des autres techniques disponibles: les traitements thermiques peuvent endommager certains matériaux; l'utilisation d'autres substances actives laisse sur les objets des résidus toxiques qui se dispersent progressivement dans l'environnement; l'utilisation d'azote en bouteille ne permet pas de contrôler l'humidité relative dans la zone de traitement, ce qui est nécessaire pour le traitement de certains matériaux.
- (20) Deux organisations internationales représentant les musées et les sites du patrimoine culturel – le Conseil international des musées et le Conseil international des monuments et des sites – ont manifesté l'intention de présenter une demande d'inscription de l'azote généré in situ à l'annexe I du règlement (UE) n° 528/2012, ce qui permettrait aux États membres d'autoriser les produits constitués d'azote généré in situ sans qu'il soit nécessaire d'accorder une dérogation en vertu de l'article 55, paragraphe 3, dudit règlement. Toutefois, l'évaluation d'une telle demande, l'inscription de la substance concernée à l'annexe I du règlement (UE) n° 528/2012 et l'obtention des autorisations de produits demandent du temps.
- (21) La demande montre qu'aucune solution de remplacement appropriée n'est disponible aux Pays-Bas, car toutes les techniques de substitution actuellement disponibles présentent des inconvénients, de par leur incapacité à traiter tous les matériaux ou sur le plan pratique.
- (22) Il convient de conclure de l'ensemble de ces arguments que l'azote généré in situ est essentiel à la protection du patrimoine culturel aux Pays-Bas et qu'aucune solution de remplacement appropriée n'est disponible. Il y a donc lieu de permettre aux Pays-Bas d'autoriser la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides constitués d'azote généré in situ pour la protection du patrimoine culturel.
- (23) L'inscription éventuelle de l'azote généré in situ à l'annexe I du règlement (UE) n° 528/2012 et l'autorisation ultérieure par les États membres des produits constitués d'azote généré in situ demandent du temps. Il convient donc d'accorder une dérogation pour une période permettant d'accomplir les procédures s'y rapportant,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les Pays-Bas peuvent autoriser la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides constitués d'azote généré in situ pour la protection du patrimoine culturel jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

⁽⁵⁾ 83^e, 84^e, 85^e et 86^e réunions du groupe d'experts de la Commission réunissant des représentants des autorités compétentes en matière d'application du règlement (UE) n° 528/2012, tenues respectivement en mai 2019, juillet 2019, septembre 2019 et novembre 2019. Les comptes rendus des réunions sont disponibles à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/health/biocides/events_en#anchor0

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2020.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission
